

1)

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

ORDONNANCE N° **2010-86**

du 16 décembre 2010

relative à la lutte contre la traite
des personnes.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à la traite des personnes telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Traite des personnes: Toute opération ou action qui vise à recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Agent public:

- 1) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ;
- 2) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- 3) Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente ordonnance, on peut entendre par «agent public» toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public ;

Agence Nationale : l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes créée par la présente ordonnance (ANLTP).

Association de malfaiteurs: un groupe structuré ou non d'au moins deux personnes agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente ordonnance ;

Biens: tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

Commission: La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes créée par la présente ordonnance (CNLTP) ;

Confiscation: la dépossession définitive de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

Document: tout enregistrement d'une information, et notamment;

1. un écrit quel qu'il soit;
2. n'importe quel support portant des notes, figures, symboles ou perforations ayant un sens aux yeux d'un expert en la matière ;
3. n'importe quel support pouvant produire des sons, images, écritures;
4. des plans, cartes, dessins, photos ou tout autre support.

Esclavage: état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

Gel ou saisie : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

Groupe structuré : un groupe organisé ou non constitué en connaissance de cause pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis par ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ;

Infraction grave: un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Langue que comprend la victime: une langue que la victime maîtrise suffisamment pour pouvoir au minimum la comprendre et la parler ;

Mineur ou Enfant: toute personne âgée de moins de 18 ans ;

Pays d'origine: l'Etat dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat d'accueil ;

Personne morale: toute entité ayant la personnalité juridique ;

Pratiques assimilées à l'esclavage:

1. la servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur soit obligé de proposer en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel

il a autorité, si la valeur de ces services n'est pas proportionnelle à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

2. le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

3. toute institution ou pratique en vertu de laquelle, le mari d'une femme, sa famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

Produit du crime: tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

Témoin: toute personne qui:

1. a fait des déclarations ou a donné ou convenu de donner des informations sur une personne pouvant servir à prouver la commission d'une infraction ou la possible commission d'une infraction grave ;
2. en raison de sa relation avec la personne ci-dessus mentionnée, aurait besoin d'une protection ou assistance telles que prévues à la présente ordonnance ;
3. pour toute autre raison, aurait besoin d'une protection ou assistance telles que **prévues à la présente ordonnance**.

Transporteur commercial: Toute personne physique ou morale exploitant tout moyen de transport transportant soit des biens, soit des personnes en contrepartie d'un bénéfice financier.

Travail forcé: tout travail ou service exigé d'un individu contre son gré sous la menace d'une sanction quelconque.

Victime: toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, du fait d'une des infractions visées à la présente ordonnance.

CHAPITRE II: OBJET

Article 3 : la présente ordonnance a pour objet de :

- 1) prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- 2) protéger, soutenir et assister les victimes de cette traite, en faisant respecter leurs droits fondamentaux ;
- 3) punir les trafiquants pour toute infraction relative à la traite;
- 4) faciliter la coopération entre Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La mise en œuvre des mesures visées au présent article s'effectue sans discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale, régionale ou d'origine sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de propriété et de naissance.

CHAPITRE III : PREVENTION

Article 4 : Rôle des institutions compétentes.

La Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, dans le respect de leurs compétences adoptent des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes et en assurent la mise en œuvre.

Ces programmes peuvent avoir une composante internationale et requérir la coopération d'autres Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel du 15 novembre 2000 pour leur mise en œuvre.

Article 5 : Politique et programmes de prévention.

Dans le cadre du Plan d'Action National, l'ANLTP développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes, notamment par :

- la mise en place de cellules d'écoute et de conseils ;
- le développement de programmes de lutte contre la pauvreté ;
- le développement d'activités éducatives, sociales ou culturelles pour promouvoir l'intégration sociale.

Sans préjudice des conventions internationales en la matière auxquelles le Niger est partie, l'Agence sensibilise les transporteurs commerciaux afin qu'ils prennent, entre autres, les mesures de prévention de la traite des personnes suivantes:

- 1- notifier à leurs clients les obligations visées à la présente ordonnance et notamment, de ne pas aider, faciliter ou promouvoir par quelque moyen que ce soit, la traite des personnes ;
- 2- insérer dans leurs contrats des clauses obligeant leurs partenaires commerciaux, sous-traitants ou tout autre personne avec qui ils entretiennent des relations commerciales, à se conformer aux obligations mentionnées ci-dessus ;
- 3- informer régulièrement leurs employés des obligations visées à la présente ordonnance ;
- 4- prendre toute autre mesure jugée nécessaire afin de faire connaître lesdites obligations.

L'Agence sensibilise chaque compagnie aérienne afin de promouvoir par tout moyen, la meilleure connaissance du phénomène de la traite et la nécessité impérieuse de le combattre, notamment à travers de documents, magazines ou tout autre support distribué à bord.

Article 6 : Collecte et partage d'informations

L'ANLTP, en coopération avec les autorités judiciaires et policières et tout autre organe gouvernemental et non gouvernemental collecte et publie périodiquement des informations et statistiques sur la traite des personnes relatives au :

- 1- au nombre d'arrestations, de poursuites et de jugements de condamnation de trafiquants pour traite des personnes ou infraction y relative ;

- 2- au nombre de victimes, leur âge, sexe, nationalité et méthodes de recrutement;
- 3- routes de la traite et tendances principales (pays d'origine, de transit) ;
- 4- méthodes de transports utilisées ;
- 5- éléments relatifs aux passages des frontières du Niger (avec ou sans documents frauduleux) ;
- 6- nombre de cas de traite à caractère national et transnational ;
- 7- nombre rapatriements opérés vers ou à l'extérieur du Niger.

Article 7 : Echange d'informations détenues par les autorités policières

Dans le but de prévention, les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents coopèrent entre eux et avec leurs homologues à l'étranger en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer :

- si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière nationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ;

- les types de documents de voyage que des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière nationale ou internationale aux fins de la traite des personnes; les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

Article 8 : Formation

L'ANLTP, en coopération avec les partenaires nationaux et internationaux organise et coordonne la formation à la prévention de la traite des personnes des agents de services de détection, de répression, de poursuites, de jugement, d'immigration et d'autres services compétents.

Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes permettant de :

- 1- prévenir une telle traite;
- 2- traduire les trafiquants en justice;
- 3- faire respecter les droits des victimes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les protéger contre les trafiquants.

Article 9 : Financement des associations et des organisations non gouvernementales

L'association déclarée d'utilité publique pour son action dans la prévention et l'assistance aux victimes de traite peut bénéficier des subventions du budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 10 : Traite des personnes

Constitue l'infraction de traite des personnes le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'esclave ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

Quiconque commet intentionnellement l'infraction de traite des personnes est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs.

Article 11 : Absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

De même, l'auteur des faits ne peut également invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur de moins de 18 ans pour se soustraire aux poursuites.

Article 12 : Preuve de l'âge de la victime

Dans le cas où aucun document officiel fiable ne peut déterminer l'âge de la victime, la preuve de l'âge de la victime doit être rapportée par expertise médicale ou tout autre moyen légal. •

Article 13 : Indifférence du comportement sexuel antérieur

Dans le cadre des poursuites des auteurs d'infractions de traite des personnes ou toute autre infraction visée au présent chapitre, le comportement sexuel antérieur de la victime est indifférent en matière de rassemblement des preuves et dans la recherche de la manifestation de la vérité.

Article 14 : Tentative

Les dispositions de l'article 2 du Code Pénal s'appliquent aux crimes visés à l'article 24 du présent chapitre. Les dispositions de l'article 3 du Code Pénal s'appliquent à la tentative de délit visée au présent chapitre.

Article 15 : Complicité

Les dispositions des articles 48 et 49 du Code Pénal, s'appliquent aux infractions prévues au présent chapitre.

Article 16 : Organisation et direction d'une infraction

Le fait d'organiser la commission des infractions visées à l'article 24 du présent chapitre ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent, est puni de la même peine que l'auteur principal.

Article 17 : Adoption aux fins d'exploitation

Tout intermédiaire qui, en violation des lois nationales et internationales en matière d'adoption, aura vicié le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un enfant, de le faire adopter en vue de la commission des infractions visées au présent chapitre, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 24 ci-dessous.

Article 18 : Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité.

Quiconque, intentionnellement, fabrique, obtient, procure, cache, retient, enlève, falsifie ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, ou tout autre document officiel d'identification qu'il soit authentique ou non, national ou étranger, sera puni d'un emprisonnement deux (2) à huit (8) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Article 19 : Obligations et sanctions des transporteurs en cas de manquement à leurs obligations.

Sans préjudice des conventions internationales ou occasionnelles en la matière dont le Niger est Partie, les compagnies de transport et tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents, quels qu'ils soient, requis pour entrer au Niger ou y transiter.

Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

Le transporteur qui, intentionnellement, n'obéit pas à l'obligation mise à sa charge commet un délit puni d'une peine d'amende de 200 000 à 500 000 francs.

En cas de récidive, l'auteur sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une peine d'amende de 400 000 à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement; en outre, la licence du transporteur peut être suspendue ou retirée.

En outre, les frais afférents à la rétention de la personne au Niger et à sa reconduite ou à son rapatriement hors du territoire national sont à la charge du transporteur.

Article 20 : Exemption de responsabilité pénale des transporteurs

Le transporteur n'est pas pénalement responsable au cas où :

1- la personne était en possession des documents légaux requis lors de son embarquement pour entrer au Niger ;

2- l'entrée au Niger n'est intervenue qu'en cas de circonstances indépendantes de la volonté et du contrôle du transporteur ou en cas de force majeure.

Article 21 : Association de malfaiteurs

Toute personne qui s'affilie ou participe à une association en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est punie conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 22 : Blanchiment d'argent

Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément aux dispositions de la loi 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 23 : Corruption

La corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 24 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Quiconque aura intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente ordonnance est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Quiconque fera intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher à un agent de la justice ou à un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lois et/ou à la suite de la commission d'infractions visées par la présente ordonnance, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de huit ans (8) et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs.

Article 25 : Entrave au fonctionnement de l'Agence

Le Directeur Exécutif de l'Agence a le pouvoir, par l'intermédiaire des autorités compétentes de police judiciaire, de recourir au service d'INTERPOL et de son Bureau National Local ou à toute autre Agence Internationale dans le cadre de la recherche d'infractions transnationales. Toutes entraves à l'exercice des activités de l'Agence ou de ses démembrements, ou tout refus de se soumettre à une enquête ou obligation légale, est passible d'une peine d'emprisonnements de six (6) mois à un (1) et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 26 : Confidentialité des informations relatives aux victimes et témoins

Il est interdit de communiquer sciemment, directement ou indirectement, des renseignements au sujet du lieu où se trouve une victime ou un témoin ou de son changement d'identité.

Cette interdiction ne vaut pas si la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la meilleure protection de la victime.

Cette interdiction ne vaut pas si, dans le cadre de la protection d'un témoin, la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la recherche d'infractions présumées avoir été commises par celui-ci.

Article 27 : Sanction en cas de divulgation d'informations relatives aux victimes

Quiconque divulgue des informations relatives à l'identité de la victime ou qui peuvent compromettre sa sécurité commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28 : Prescription

Les règles de prescription prévues au Code de Procédure Pénale s'appliquent aux infractions visées au présent chapitre.

Si la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment des faits, la prescription ne court qu'à compter du jour où elle est devenue majeure.

Article 29 : Circonstances aggravantes

Lorsque l'une des infractions visées aux articles 10, 14, 15, 16, 17 à été commise avec l'une des circonstances ci -dessous énumérées, les peines encourues seront de :

1. dix (10) à moins de quinze (15) ans en cas de coups et blessures volontaires;
2. Le double de la peine maximale encourue:
 - a) si l'auteur s'est soustrait à la justice ;
 - b) si l'auteur est en été de récidive légale ;
 - c) si l'auteur a participé à d'autres infractions définitivement jugées ayant facilité l'infraction de la traite ;
 - d) s'il y a concours d'infractions visées à la présente ordonnance ;
 - e) si l'auteur exerçait des fonctions publiques d'autorité et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

Pour l'application des dispositions précédentes, il est fait référence à l'article 6 paragraphe 1 du Code Pénal.

3. La peine encourue est de dix (10) à trente (30) ans :
 - a) si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 18 ans ;
 - b) en cas de relation de confiance entre la victime et son auteur, notamment lorsque l'auteur a abusé de sa position hiérarchique lors de sa relation de travail ;
 - c) si l'auteur est conjoint de la victime;
 - d) si l'auteur est investi d'une autorité morale envers la victime, notamment son représentant légal, un travailleur social responsable d'une victime.

4. Lorsque les infractions prévues aux articles 10, 14, 15, 16, 17 de la présente ordonnance ont été commises avec deux circonstances aggravantes ou plus, l'emprisonnement sera de quinze (15) à trente (30) ans.

5. La peine encourue est de quinze (15) à trente (30) ans :
 - a) en cas d'abus sexuel ou de viol;
 - b) en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes;
 - c) si la victime est particulièrement vulnérable notamment si elle a moins de 13 ans ou est physiquement ou mentalement déficiente ;
 - d) si l'infraction a été commise en groupe organisé dans le cadre d'une activité criminelle systématique, ou sur une longue période de temps ou à large échelle, impliquant notamment, plusieurs victimes;
 - e) s'il y a eu usage d'armes ou des drogues prohibées.

6. La peine encourue est l'emprisonnement à vie en cas de décès de la victime.

Dans tous les cas, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 30 : Renversement de la charge de la preuve en cas de non justification des ressources

L'auteur présumé d'une infraction visée au présent chapitre devra établir l'origine licite de ses ressources lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer que son train de vie est manifestement supérieur auxdites ressources.

Article 31 : Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est engagée pour les infractions prévues par la présente ordonnance conformément aux dispositions du Code Pénal.

Lorsqu'une des infractions visées à la présente ordonnance a été commise par une personne morale, pour son compte, par ses organes ou représentants, à l'exclusion de l'Etat, celle-ci sera punie d'une peine d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La juridiction compétente pourra saisir les biens et toute propriété d'une personne morale et prononcer leur confiscation au profit du Trésor Public ou du fonds d'indemnisation pour les victimes de la traite visées au chapitre 12 de la présente ordonnance.

Article 32 : Immunité pénale des victimes

Les victimes des infractions visées au présent chapitre ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation au titre desdites infractions, notamment, au titre :

- 1- de l'entrée illégale au Niger ;
- 2- de la résidence en situation illégale au Niger ;
- 3- de la possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale au Niger.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROCEDURALES

Article 33 : Compétence

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente ordonnance ont été commises :

- 1) sur le territoire de national ;
- 2) à bord d'un navire battant son pavillon, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation;
- 3) lorsque l'infraction a été commise, indifféremment du lieu de sa commission, par un ressortissant nigérien ou par un apatride résident habituellement au Niger conformément à l'article 642 du Code de Procédure Pénale;
- 4) lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un ressortissant nigérien conformément à l'article 642-1 du Code de Procédure Pénale ;
- 5) lorsque l'auteur a été appréhendé au Niger.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction:

- a été commise hors du territoire du Niger en vue de la commission sur son territoire d'une infraction prévue à la présente ordonnance;

- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire du Niger.

Article 34 : Visites, saisies, fouilles, perquisitions, arrestation, gel, garde à vue

Les visites, perquisitions, saisies, gel s'opèrent conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est procédé à des fouilles aux frontières des individus, des bagages et des véhicules en vue de constater les infractions visées à la présente ordonnance. La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.

Lorsque ces opérations ont lieu au-delà des heures légales, il est préalablement requis une autorisation des autorités judiciaires compétentes.

Conformément aux dispositions des lois en vigueur, il est procédé aux mesures conservatoires de saisie ou de gel :

- 1- du produit provenant des infractions visées à la présente ordonnance ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- 2- des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à la présente ordonnance.

Les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente ordonnance informeront régulièrement l'Agence de toute perquisition, saisie, arrestation, garde à vue et détention.

L'Agence est soumise à une obligation de confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Article 35 : Saisie et confiscation

Les saisies et les confiscations sont prononcées conformément à la loi. Les juridictions de jugement peuvent prononcer la saisie et la confiscation :

- a) du produit provenant d'infractions visées par la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente ordonnance.

Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

Si le produit de crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit illicite.

Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, les biens transformés ou convertis ou les biens auxquels il aura été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que ledit produit.

Lorsque la confiscation d'un objet est ordonnée, la propriété de l'objet ou le droit visé est transféré à l'Etat au moment où la décision acquiert l'autorité de la chose jugée. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés et, si besoin, dans le cadre d'accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces saisies et confiscations peuvent avoir un caractère transnational.

L'auteur présumé d'une infraction devra établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une saisie en vue de leur confiscation.

Article 36 : Action civile en réparation

Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes d'infractions visées à la présente ordonnance, réparation de leur préjudice quel qu'il soit.

Une fois ordonnée, la réparation doit être réalisée dans un délai raisonnable. Les autorités judiciaires peuvent ordonner en motivant leur décision que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et la protection des victimes de la traite.

Le retour de la victime dans son pays d'origine ne préjudicie pas à son droit à réparation.

Une fois le droit à réparation des victimes de la traite assuré, une partie du montant des biens confisqués restant est affecté à travers les subventions de l'Etat mentionnées à l'article 10, aux frais de fonctionnement des institutions de lutte contre la traite, à savoir la Commission Nationale de Coordination de la lutte contre la Traite des Personnes (CNLDT et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

Article 37 : Intérêt supérieur de l'enfant et besoins spécifiques

Lorsque la victime d'une des infractions visées à la présente loi est un mineur de moins de 18 ans, l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques doivent être pris en considération tout au long de la procédure par tout agent public et particulièrement, par les personnes habilitées à constater les infractions.

Article 38 : Droit à une représentation légale

Les victimes d'infractions prévues à la présente ordonnance ont accès et ont droit à être assistées ou représentées en justice, aux stades des enquêtes, poursuites et jugement, que ce soit devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles, par un conseil choisi ou commis d'office.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu de ses statuts comme objectifs, le conseil, la prise en charge ou la réinsertion de victimes des infractions prévues par la présente ordonnance peut, d'office ou sur demande des victimes, les représenter en justice.

Pour les victimes, mineurs de moins de 18 ans, conformément à la loi n° 67-015 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garantie de sauvegarde des droits et du bien-être de la victime mineure .

Le tuteur ou l'administrateur désigné du mineur de moins de 18 ans se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Article 39 : Informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables

Les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance, doivent être tenues informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.

Pour les victimes mineures de moins de 18 ans, cette information est donnée par leurs représentants légaux.

Article 40 : Droit à un interprète

Les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance doivent avoir accès, tout au long de la procédure, à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'elles comprennent telle que définie à la présente ordonnance.

Article 41 : Participation des victimes à la procédure qui les concerne

Sans préjudicier aux droits de la défense, les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance doivent avoir l'opportunité d'être entendues en justice et d'exprimer leurs avis et préoccupations aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

Article 42 : Dépositions des enfants et personnes particulièrement vulnérables, en tant que victimes ou témoins

Sans préjudice des droits de la défense, et selon les moyens dont dispose l'Etat, afin de limiter les risques d'intimidation et de traumatisme pour les enfants et les personnes particulièrement vulnérables, leurs témoignages devant les juridictions de jugement pourront être recueillis par:

1. témoignage par vidéoconférence ;
2. témoignage en présence d'un parent ou gardien du mineur lorsqu'il est prouvé que cet adulte n'est en rien impliqué dans les faits incriminés;
3. témoignages enregistrés à l'avance;
4. séparation physique à l'audience du défendeur et de la victime ou témoin à protéger, notamment par l'utilisation de rideaux, salles d'audience séparées.

Article 43 : Protection de la vie privée et identité des victimes

Sans préjudice des droits de la défense, afin d'inciter les victimes à témoigner en justice, les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente ordonnance et les autorités judiciaires doivent protéger la vie privée et l'identité des victimes afin d'éviter toute possibilité d'intimidation ou de représailles.

Dans les mêmes conditions, tout au long de la procédure, la protection de la vie privée et de l'identité des victimes est assurée en appliquant des règles de confidentialité ou en empêchant la divulgation d'informations qui permet l'identification de la victime.

La juridiction de jugement peut selon les cas:

- ordonner les huis clos,
- dispenser le témoin ou la victime de comparaître en personne.

Article 44 : Confidentialité

Sans préjudice des droits de la défense et en vue d'assurer la protection de l'identité et la vie privée des victimes et témoins, les autorités d'enquêtes, de poursuites et de jugement peuvent selon les cas, empêcher la divulgation d'informations qui mettent en danger la victime du fait de son identification possible par des tiers.

Article 45 : Présence de la personne poursuivie au cours de la procédure

Toute personne poursuivie pour l'une des infractions prévues par la présente ordonnance et qui se trouve sur le territoire national est, si nécessaire, contrainte par tous moyens de droit, à assister au déroulement de la procédure la concernant.

Avant l'octroi d'une mesure de liberté provisoire, les autorités judiciaires compétentes prendront en compte la gravité de l'infraction et s'assureront que la personne poursuivie se présentera en justice.

Aucune mesure de liberté provisoire ne sera accordée par les autorités judiciaires compétentes sans qu'elles ne s'assurent de la représentation en justice de la personne poursuivie.

CHAPITRE VI : TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE

Article 46 : Opérations d'infiltration

En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente ordonnance par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur encontre. Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans cela. Ces opérations d'infiltration sont décidées au cas par cas et selon les ressources des services compétents.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, si besoin, dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Article 47: Protection des informateurs et des agents infiltrés

Pour des raisons de sécurité, aucun témoin ne doit être obligé de révéler l'identité d'un informateur ou agent infiltré.

Article 48: Mise sous surveillance des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, de l'accès aux systèmes informatiques, de la communication d'actes et de documents

Lorsque des indices sérieux permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la loi ou lorsque ceux-ci sont relatifs à l'une de ces infractions susceptibles de l'être, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avis du Ministère Public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable :

- 1) la mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés aux comptes bancaires ;

- 2) la communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;
- 3) le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques ou de téléphones portables ;
- 4) le placement sous surveillance des activités prenant place sur des systèmes ou réseaux (Internet) d'échange de données informatiques.

Article 49 : Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions prévues à l'article 48 ci-dessus.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et si besoin, les opérations visées à l'article précédent peuvent être transnationales.

CHAPITRE VII: MESURES DE PROTECTION, AIDE ET ASSISTANCE

Article 50 : Victimes et témoins

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente ordonnance:

- 1- qu'elle soit de nationalité nigérienne;
- 2- qu'elle soit de nationalité étrangère résident au Niger;
- 3- qu'elle soit de nationalité étrangère résident à l'étranger.

Les mêmes dispositions sont appliquées sauf dispositions contraires aux témoins.

Article 51 : Autorités décidant la mise en œuvre de mesures de protection

Le Procureur de la République, en consultation avec le Directeur Exécutif de l'Agence, est l'autorité compétente en charge qui prend des mesures nécessaires à la protection des victimes, lorsqu'il l'estime nécessaire pour leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ordonne, après avis du Procureur de la République, les mesures de protection des victimes.

Article 52 : Motifs justifiant la protection

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est une victime d'une des infractions visées à la présente ordonnance, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération:

- 1- la gravité de l'infraction visée à la présente ordonnance;
- 2- la nature du danger perçu par la victime en cas de collaboration avec la justice;
- 3- la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

Article 53 : Mesures de protection envisageables

Sans préjudice des droits de la défense, le Procureur de la République, en coopération avec des organisations non gouvernementales, des associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif le conseil, la prise en charge ou la réinsertion des victimes des infractions prévues par la présent ordonnance, peut décider de la mise en place de mesures incluant notamment:

1. le déménagement ;
2. le logement hors de centres de détention réservés aux auteurs présumés d'infractions ;

3. l'accès à une assistance juridique appropriée mentionné à l'article 50 de la présente ordonnance;
 4. l'assistance médicale et psychologique;
 5. l'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité;
 6. la possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité;
 7. la possibilité de bénéficier d'un statut légal au Niger;
 8. le soutien financier, notamment l'accès à un emploi selon les lois en vigueur au Niger;
 9. toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité du bénéficiaire notamment, le changement d'identité;
 10. toutes mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.
- Les modalités d'application de ces mesures sont précisées par décret.

Article 54 : Protection spécifique des enfants et personnes particulièrement vulnérables

Les programmes nationaux de protection mis en place en leur faveur devront prendre en compte:

- 1) si possible l'assurance du retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des mineurs de moins de 18 ans dans leurs pays ou région d'origine;
- 2) leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques;
- 3) la possibilité, une fois retournés dans leur pays, d'accéder à des services minimum de réinsertion et d'éducation.

Article 55 : Autres bénéficiaires de mesures de protection

Peuvent bénéficier de ces mesures de protection, les autres et complices des infractions prévues par la présente ordonnance selon les distinctions, ci-après, les personnes qui :

- participent ou qui ont participé à la préparation et à la commission des infractions ;
- ont procuré des renseignements aux fins de l'enquête et à titre de preuve contribuant à la manifestation de la vérité ;
- ont contribué à priver les organisations criminelles et les trafiquants de leurs ressources ou du produit de leurs crimes.

Article 56 : Fin des mesures de protection et d'assistance

1. Les mesures de protection cessent :

- a) à la demande écrite de la victime;
- b) selon les circonstances, lorsque l'autorité compétente estime nécessaire de faire cesser les mesures de protection;
- c) lorsque l'autorité judiciaire compétente estime que les circonstances ayant motivées les mesures ne le justifient plus et décide de leur cessation.

La victime est en droit de contester la décision mettant fin aux mesures de protection ci dessus spécifiées.

2. La décision de l'autorité compétente mettant fin à la protection prend effet :

- a) au jour de sa notification à l'intéressé;
- b) si la victime n'a pu être localisée aux fins de notification de ladite décision dans les quarante cinq (45) jours et que tous les efforts ont été faits pour la localiser, à la fin de cette période.

Article 57 : Institutions spécialisées

La création, le fonctionnement, le financement, l'inspection des centres d'accueil et de protection sont précisées par décret.

L'obligation de confidentialité des informations relatives aux victimes s'impose à toute personne impliquée dans les activités des centres d'accueil.

Article 58 : Formation du personnel spécialisé

Le personnel de ces institutions spécialisées doit être suffisamment formé pour être capable de répondre aux besoins des victimes, notamment en leur proposant une assistance légale, sociale, médicale et psychologique.

Article 59 : Assistance des victimes de nationalité nigérienne ou des résidents nigériens à l'étranger.

Le Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, à travers ses représentations diplomatiques et consulaires doit assurer, dans la mesure du possible, la protection et l'assistance des ressortissants nigériens résidents à l'étranger lorsqu'ils sont reconnus victimes des infractions prévues à la présente ordonnance.

Ces mesures de protection et d'assistance peuvent inclure:

- a) une assistance légale dans la compréhension des lois étrangères qui leur sont applicables, leurs droits et devoirs dans les procédures qui les concernent ;
- b) une assistance afin qu'ils puissent bénéficier à l'étranger des mêmes mesures visées à l'article 65 et que le Niger peut offrir sur son territoire ;
- c) si nécessaire, à la requête de la victime, le remplacement de ses documents de voyage et d'identité afin qu'elle puisse retourner au Niger dans des délais raisonnables.

Article 60 : Accords avec d'autres Etats en matière de programmes de protection

L'Etat peut conclure des accords avec tout autre Etat Partie en vue de la protection de ses ressortissants au Niger ou des ressortissants du Niger dans cet autre Etat.

L'Etat peut envisager dans ces accords les implications transnationales relatives à la mise en place et à l'administration de programmes complets de protection.

CHAPITRE VIII: MESURES EN MATIERE D'IMMIGRATION ET DE RAPATRIEMENT

Article 61 : Existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Le présent chapitre s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

Article 62 : Condition de séjour sur le territoire national des victimes

L'autorité en charge de la délivrance des visas et des permis de résidence temporaires ou permanents, lorsqu'il y a lieu, délivre aux victimes des infractions prévues à la présente ordonnance les documents requis pour qu'elles puissent légalement rester sur le territoire du Niger au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement des infractions constatées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Conformément aux dispositions en matière d'immigration, les victimes et les personnes qui en dépendent peuvent demander un permis de résidence permanent au Niger.

Dans tous les cas, après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées à la présente ordonnance, aucune victime ne peut faire l'objet d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique-et l'action civile. Dans les autres cas, les droits à réparation de la victime sont réservés.

Article 63 : Rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente ordonnance. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine. Le rapatriement est de préférence volontaire.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Article 64 : Refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente ordonnance, l'autorité compétente peut ordonner le refus d'entrée des personnes impliquées dans la commission des infractions ou l'annulation de leur visa.

Article 65 : Mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

Sans préjudice des conventions internationales en la matière, un membre responsable de l'équipage de tout transporteur commercial, incluant notamment les aéronefs, trains et bus, doit garder en sa possession les documents de voyage des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés par leurs parents ou représentant légal au moment de leur embarquement et circulant sur le territoire du Niger en vue de leur rapatriement.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction prévue à l'article 33 s'applique.

Au débarquement du mineur de moins de 18 ans, le membre de l'équipage remet ses documents à un officier habilité des services d'immigration.

Cette remise aux services d'immigration peut s'effectuer chaque fois que nécessaire afin que l'officier aide le mineur de moins de 18 ans à accomplir les formalités requises et passer les contrôles aux frontières.

L'officier d'immigration remet le mineur de moins de 18 uniquement à ses parents ou à son représentant légal, et obtient de ceux-ci l'assurance écrite de la destination finale du mineur, du motif de voyage, de l'adresse de la personne adulte à qui est remis le mineur.

Article 66 : Vérification de la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un autre Etat, les autorités compétentes vérifient la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont elles soupçonnent qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions visées à la présente ordonnance.

CHAPITRE IX : COOPERATION INTERNATIONALE

Article 67 : Désignation de l'autorité centrale en matière de coopération internationale

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

SECTION 1 : EXTRADITION

Article 68 : Principes de l'extradition

Sont sujets, à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente ordonnance quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire nationale ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente ordonnance, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

L'Etat du Niger prendra en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit (18) ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'il estimera que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 69: Procédure simplifiées

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis avec ampliation, pour information au Ministère chargé de la Justice.

Elle est composée :

- soit de l'original ou de l'expédition authentique, d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 70 : Application des dispositions en vigueur relatives à la coopération internationale.

Les dispositions nationales en matière d'extradition sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance.

Article 71 : Infractions pouvant donner lieu à extradition

Chacune des infractions visées à la présente ordonnance est incorporée dans tout traité d'extradition en vigueur. Ces infractions seront comprises dans tout accord d'extradition signé à l'avenir entre l'Etat du Niger et tout autre Etat.

Article 72 : Base légale de l'extradition en l'absence d'accord

En l'absence d'accord d'extradition ou d'entraide judiciaire entre l'Etat du Niger et tout autre Etat, l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'extradition entre le Niger et tout autre Etat Partie à cette convention.

Article 73 : Placement en détention en cas d'urgence

En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé au placement en détention de la personne dont l'extradition est demandée ou de prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

Article 74 : Poursuite ou extradition

Les juridictions nationales ont compétence pour juger les infractions prévues par la présente ordonnance dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de l'Etat du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise.

Article 75 : Poursuites en cas de refus d'extradition pour motif de nationalité

Lorsqu'un nigérien est auteur ou complice d'une des infractions prévue à la présente ordonnance mais commise à l'étranger, il peut faire l'objet de poursuite au Niger à la demande de l'Etat du lieu de commission de l'infraction à la condition que les faits commis soient susceptibles de revêtir des qualifications pénales au Niger.

Article 76 : Condition du retour de la personne extradée

L'autorité judiciaire compétente peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants à la condition que celui-ci soit ensuite renvoyé aux fins de purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition, si l'Etat requérant accepte cette condition et d'autres qui seront jugées appropriées.

Article 77 : Exécution de la peine dans l'Etat de nationalité

L'Etat du Niger peut demander à l'Etat du lieu de condamnation que son ressortissant condamné pour des infractions prévues à la présente ordonnance lui soit remis afin de purger sa peine au Niger.

Lorsque l'Etat du Niger refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Article 78 : Garanties d'un procès équitable pour la personne extradée

Toute personne faisant l'objet de poursuites pour une infraction relevant de cette ordonnance se voit garantir un procès équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits fondamentaux prévus par le droit interne de l'Etat du Niger.

Article 79 : Refus d'extrader

L'Etat du Niger peut refuser d'extrader une personne dans le cas suivants :

- s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ;
- si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat Parti requis et que la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, l'autorité judiciaire compétente consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Article 80 : Infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition d'un étranger au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

SECTION 2 : ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 81 : Base légale pour l'entraide judiciaire internationale

L'article 18 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'entraide judiciaire internationale entre le Niger et tout autre Etat Partie à cette convention.

Article 82 : Entraide la plus large possible

L'entraide judiciaire la plus large possible sera accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente ordonnance, que les demandes d'entraide concernent des personnes physiques ou morales.

Article 83 : Mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) signifier des actes judiciaires ;
- c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers

- pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
 - h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant;
 - i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 84 : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Niger ou d'un Etat Partie à la convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l'Etat du Niger ratifiera et dont la présence est requise au Niger ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente ordonnance, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 85 : Modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué, a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises, et réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Article 86 : Droits du détenu transféré

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Article 87 : Requêtes d'entraide judiciaire

Elles sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis et en français pour le Niger, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 88 : Contenu d'une requête d'entraide judiciaire

Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapportent la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Article 89 : Utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis.

L'Etat Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat Partie requis.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie requérant avise l'Etat Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'Etat Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie requérant informe sans retard l'Etat Partie requis de la révélation.

Article 90 : Secret bancaire

Il ne peut être invoqué le secret bancaire pour refuser de coopérer.

Article 91: Infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Article 92 : Double incrimination

Les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente section.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Article 93: Refus d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente section;
- b) si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger;
- c) au cas où des poursuites judiciaires ont été engagées pour les mêmes faits au Niger;
- d) au cas où il serait contraire à l'ordonnancement juridique de l'Etat du Niger d'accepter la demande.

Article 94 : Obligation de motivation en cas de refus

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Article 95 : Consultation avant tout refus de coopérer.

Avant de refuser une demande en vertu de l'article 93 ci-dessus ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'Etat du Niger étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE X: ORGANES DE LA COORDINATION NATIONALE, FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Article 96: Il est créé auprès du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux une Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et une Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et la composition de la Commission ainsi que de l'Agence sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres

Article 97 : Il est créé un fonds spécial d'indemnisation des victimes géré par l'Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes dont les modalités de financement et de gestion sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 98 La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat
Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU